

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 04 NOVEMBRE 2020

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N° 734
N° RG 18/02647 - N°
Portalis
DBVL-V-B7C-OY74

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

Président : Madame Aurélie GUEROULT, Présidente de chambre,
Assesseur : Madame Elisabeth SERRIN, Présidente de chambre,
Assesseur : Madame Véronique PUJES, Conseillère,

GREFFIER :

Madame Morgane LIZEE, lors des débats, et Mme Loeiza ROGER, lors du
prononcé,

Mme X

C/

ETABLISSEMENT Z

DÉBATS :

En chambre du Conseil du 16 Septembre 2020

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 04 Novembre 2020 par mise à
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats ;

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 04 Avril 2018

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BREST

APPELANTE :

Madame X

Copie exécutoire délivrée
le : 4 novembre 2020
à : - Me MORIN

comparante en personne,
assistée de Me Michel LEDOUX de la SCP MICHEL LEDOUX &
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Frédéric
QUINQUIS, avocat au barreau de PARIS

Copie certifiée conforme délivrée
le : 4 novembre 2020
à : - Me
- Me QUINQUIS
- Z

INTIMÉE :

Z

représenté par Me Philippe ARION de la SELARL ARES, avocat au barreau
de RENNES substituée par Me Nadège MORIN, avocat au barreau de
RENNES

EXPOSE DU LITIGE :

Y né le 1936, marin occupant les fonctions d'électricien et d'électromécanicien, a été admis au bénéfice d'une pension de retraite anticipée à compter du 11 août 1988 en raison de son inaptitude à poursuivre l'exercice de la navigation.

Atteint d'un cancer bronchopulmonaire primitif, par décision du 13 janvier 2015, son affection a été reconnue comme maladie professionnelle (tableau numéro 30 B) à compter du 26 août 2014, date du certificat médical initial, avec attribution d'un taux d'IPP de 100 % par décision du 4 mai 2015.

La décision a également dit que les prestations en nature auprès du régime de prévoyance des marins dus à Y devaient être révisées à compter de cette même date.

Y est décédé le 11 mars 2015.

Le 2 avril 2015 Mme X a régularisé une demande d'allocation décès par le régime de prévoyance des marins et d'autre part une demande de pension d'invalidité d'ayant cause pour maladie professionnelle le 16 avril 2015.

Mme X est bénéficiaire d'une pension de retraite de réversion depuis le 1er avril 2015 aux termes de cette décision.

Alors que le médecin de Z avait considéré que le taux d'incapacité de Y devait être porté à 100% au jour d'un certificat médical initial afférent à sa maladie professionnelle, par décision du 9 juin 2015, Z a considéré que Mme X pouvait percevoir une allocation décès mais pas une pension de réversion de maladie professionnelle.

Par décision rendue le 8 janvier 2016 annulant et remplaçant la décision précédente du 9 juin 2015, Z a pris une décision identique sauf à préciser que Y était décédé des suites de sa maladie professionnelle reconnue comme telle le 26 août 2014, Mme X étant admise au bénéfice de l'allocation décès mais sa demande étant rejetée pour une pension de réversion de maladie professionnelle.

Mme X a formé un premier recours contre cette décision du 8 janvier 2016 sollicitant, non pas le bénéfice du cumul entre sa retraite de réversion servie par l'assurance vieillesse des marins et la pension d'invalidité mais plutôt la possibilité que lui soit laissé un droit d'option entre cette retraite de réversion et la pension d'invalidité pour maladie professionnelle de réversion.

Elle a de nouveau sollicité une pension d'invalidité pour maladie professionnelle de réversion le 1^{er} mars 2016 à la faveur d'une évolution de la réglementation par le décret n° 2016-116 du 4 février 2016.

Par décision du 30 mai 2016, Z a de nouveau rejeté sa demande. Mme X a formé un deuxième recours.

Par jugement du 4 avril 2018, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Brest a principalement :

- joint les deux procédures,
- débouté Mme X de l'ensemble de ses demandes.

Par déclaration adressée le 12 avril 2020, Mme X a interjeté appel de ce jugement qui lui a été notifié le 7 avril 2020.

M. Le défenseur des droits a présenté des observations, reprises à son compte par Mme X. Il n'est ni comparant ni représenté.

Par ses écritures parvenues au greffe le 27 janvier 2020 auxquelles s'est référé et qu'a développées son conseil à l'audience, l'appelante demande à la cour de :

Vu la décision de M. le défenseur des droits n° 2020- 025 dont Mme X s'approprie les termes, moyens et conclusions au soutien de sa demande devant la cour.

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

Vu le décret n°2016-116 du 4 février 2016.

Vu la convention OIT du travail maritime adoptée le 7 février 2006.

-Infirmer le jugement rendu le 4 avril 2018, sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des deux procédures.

. Déclarer recevable et bien fondés ces recours.

En conséquence,

. Annuler les décisions prises par Z les 8 janvier et 30 mai 2016.

. Dire et juger que Mme X es qualité de bénéficiaire des droits à PRA de son époux et es qualité de bénéficiaire a'une PRA d'ayant droit, est en droit de percevoir une PIMP d'ayant droit du fait du décès de son mari des suites d'une pathologie à évolution lente en application des dispositions du décret n° 2016- 116 du 4 février 2016.

. Ordonner à Z de communiquer à Mme X le montant de la PIMP d'ayant droit à laquelle elle a droit afin qu'elle puisse opter pour le versement de cette dernière ou le maintien du versement de sa PRA de réversion.

. Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

. Condamner Z à verser à Mme X la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme X considère qu'au décès de son époux, en bénéficiant de ses droits à PRA, elle est devenue titulaire du droit d'option crée à compter du 4 février 2016, comme l'aurait été son mari s'il avait vécu après cette date. En conséquence, elle est en droit de solliciter une PIMP de réversion en remplacement de sa PRA de réversion, en qualité non seulement de «bénéficiaire» d'une PRA mais également en qualité d'héritière de ses droits à PRA de son époux et le décret du 6 février 2016 ouvre ce droit d'option sans distinction.

Elle rappelle qu'antérieurement au décret du 4 février 2016, un droit d'option PRA/PIMP avait déjà été mis en place par un décret n° 2001 - 765 du 28 août 2011, limité aux seuls marins reconnus en maladie professionnelle avant le 1er juillet 1999 et seulement pour une durée de deux ans suivant le 1er juillet 2001, donc inaccessible à M. Y tombé malade en 2014. Cependant ce droit d'option était expressément ouvert aux ayants droits des marins décédés d'une maladie professionnelle.

Par ailleurs par application de l'article 19 du décret-loi du 17 juin 1938, renvoyant aux dispositions du code de la sécurité sociale, elle est en droit de solliciter le versement de sa PIMP d'ayant droit qui lui a été refusé avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2016.

Reprenant la décision de M. Le défenseur des droits à son compte, elle relève donc également que le refus d'attribution aux veuves d'une pension courante au titre du décès de leur époux imputable à la maladie professionnelle contractée lors des périodes de navigation porte atteinte à leurs droits d'usagers du service public de la sécurité sociale pour les motifs suivants :

– les veuves doivent se voir reconnaître le bénéfice d'un droit propre et autonome à l'attribution d'une rente au titre de la réglementation sur les risques professionnels, droit non concerné par le principe de non-cumul. L'article 19 du décret du 17 juin 1938 en cas de décès du marin suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle crée un ensemble de droits propres et autonomes pour la veuve et les enfants, lesquels ne dérivent pas de la PIMP à laquelle le marin aurait pu prétendre et ne sont pas soumis au non cumul institué à l'article 18.

– À défaut d'une telle reconnaissance, le droit d'opter doit leur être ouvert. Si la PRA visée dans la règle non-cumul s'entend comme désignant également la PRA de réversion, alors le bénéficiaire auquel est ouvert le droit d'option, doit s'entendre comme désignant non seulement le bénéficiaire du droit propre mais également le cas échéant celui du droit dérivé en sorte qu'à supposer que la rente du conjoint survivant ne puisse être analysée comme un droit propre cumulable avec la PRA de réversion, le conjoint titulaire de cette PRA doit être autorisé à exercer le droit d'option ouvert par le décret du 4 février 2016.

– Enfin la réglementation du régime des marins telle qu'elle est mise en œuvre par Z méconnaît les obligations découlant de la convention du travail maritime alors qu'elle place les marins dans une situation moins favorable que celle des ressortissants du régime général.

Par ses écritures parvenues au greffe le 14 avril 2020 par RPVA auxquelles s'est référé et qu'a développées son conseil à l'audience, Z intimé, demande à la cour de :

Vu les dispositions des articles 18 et 24 - 4 du décret du 17 juin 1938, à la date du décès de Y

Confirmer le jugement du 4 avril 2018, en toutes ses dispositions;

Condamner Mme X, à verser à Z une somme de 1500 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure.

À l'appui de ses prétentions, Z expose en substance que le cumul de pension ne saurait être autorisé en l'absence de droit propre et autonome du conjoint survivant dans le régime des risques professionnels, que le droit d'option du marin n'est pas transmissible au conjoint survivant, que Z fait une juste application de la réglementation du régime des marins et a respecté la convention du travail maritime de l'OIT.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions susvisées.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le cumul de pensions :

L'article 18 du décret du 17 juin 1938 dispose :

« La pension pour accident professionnel peut se cumuler avec une pension de vieillesse sur la caisse de retraite des marins, mais non avec une pension anticipée proportionnelle d'invalidité sur cette caisse, non plus qu'avec la pension d'invalidité prévue par l'article 48 du présent décret. »

Cet article interdit par principe aux marins de percevoir une pension d'invalidité pour maladie professionnelle à la suite d'une pension de retraite anticipée.

C'est de cet article, même dans sa version issue du décret n° 99 - 542 du 28 juin 1999, entrée en vigueur le 1er juillet 1999, que résulte l'impossibilité de cumul .

Si l'article 63 du décret du 17 juin 1938, a prévu une disposition transitoire en instaurant dans le régime des marins le système des maladies professionnelles qui n'existait pas auparavant, il n'a jamais consacré un droit à cumul alors qu'il a permis à certains pensionnés seulement, de faire le choix entre le bénéfice d'une PIMP et celui d'une PRA. Le temps et l'exercice du droit d'option étaient clairement précisés.

Ce texte dispose en effet que :

« Les marins bénéficiant d'une pension anticipée sur la caisse de retraite des marins, et qui avaient été reconnus atteints d'une maladie ayant son origine dans un risque professionnel maritime par le conseil supérieur de santé avant le 1er juillet 1999 , peuvent demander au titre de cette maladie, dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2001, le bénéfice de la pension d'invalidité visée à l'article 16. Dans ce cas, le versement de la pension anticipée sur la caisse de retraite des marins sera supprimé pour compter de la date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité, en application de l'article 18. »

Par ailleurs contrairement à ce que soutient Mme X le droit d'option entre PRA et PIMP n'était pas davantage prévu à l'article 62 du décret-loi n° 2001-765 du 28 août 2001 pour les ayants droits du marin décédé.

En effet, cette disposition transitoire permet simplement aux ayants droits d'un marin décédé avant le 1er juillet 1999 des suites d'une maladie ayant son origine dans un risque professionnel reconnu par le conseil supérieur de santé de bénéficier de la PIMP dont aurait bénéficié le marin lui-même, puisqu'avant le décret il n'existait pas de cumul possible entre pension de retraite sur la caisse de retraite de la marine et pension d'invalidité servie sur la base d'une diminution des capacités de travail des deux tiers.

Si au décès de Y ses droits ont pu être transférés à son épouse il n'intéressaient pour la retraite que la réversion mais pas une PIMP qui ne pouvait lui être octroyée compte tenu de la règle de non-cumul de l'article 18 susvisé et alors que le droit d'option prévu par le décret du 4 février 2016 ne lui a jamais été ouvert puisque postérieur à son décès intervenu le 11 mars 2015.

La PIMP versée à l'ayant droit après le décès du marin constitue une pension de réversion, par nature dérivée des droits directs acquis par le défunt du fait de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle et dispose des attributs d'une pension de réversion : Elle est versée en cas de décès, est déterminée par référence à une fraction du salaire annuel ayant servi au calcul de la rente versée au marin en fonction de l'effectivité, de la durée du mariage ou de l'existence d'enfants communs, et elle cesse d'être due sous certaines conditions.

Dans ces conditions, le régime juridique applicable à la pension de droit dérivé doit suivre celui applicable à la pension de droit direct dans la limite des exceptions fixées par la loi. Les règles de non-cumul doivent s'appliquer

de façon identique entre le marin et son ayant droit, sauf à conférer à ce dernier plus de droit que le bénéficiaire n'en disposait lui-même avant son décès.

L'existence d'une pension de réversion confère au conjoint survivant des moyens d'existence au moment du décès du bénéficiaire des droits directs. La pension de retraite et la pension de réversion se substituent aux revenus du travail en récompense des années de cotisations versées. La PRA de réversion et la PIMP de réversion indemnise un seul et même préjudice, à savoir le préjudice économique subi par le ménage du fait du décès de l'assuré.

La règle du non-cumul est donc justifiée compte tenu du principe d'interdiction d'une double indemnisation.

Il en résulte que Mme X ne peut prétendre au bénéfice d'une PIMP d'ayant cause, faute de PIMP susceptible d'avoir été octroyée à son époux.

Sur le droit d'option :

L'article 21- 4 alinéa 5 du décret du 17 juin 1938 issu de l'article 1er du décret du 4 février 2016 qui a rajouté un cinquième alinéa tempérant la règle de non attribution d'une PIMP au titulaire d'une PRA dispose que :

« Lorsque, après l'octroi de la pension anticipée prévue à l'article L 5552-7 du code des transports, une maladie professionnelle à évolution lente se déclare et ouvre droit à une pension d'invalidité pour maladie professionnelle, le bénéficiaire doit opter définitivement entre la pension anticipée et la pension d'invalidité en maladie professionnelle. (...) »

Le texte ne prévoit ainsi qu'un droit d'option au bénéficiaire de la PRA et non aux ayants droits .

Seul le marin atteint d'une maladie professionnelle et bénéficiaire d'une PRA dispose du droit d'option s'agissant d'un droit strictement personnel.

Ainsi aucune disposition du décret du 17 juin 1938 n'a créé un droit à option au profit de l'ayant droit et Mme X ne bénéficie que d'une réversion de PRA conformément aux dispositions des articles L 5552 - 25 et suivants du code des transports.

Les modalités de calcul d'une PRA et d'une réversion de PRA sont différentes et Mme X ne jouit que d'un pourcentage de la pension qui ne peut être considérée comme une pension servie par la caisse de sécurité sociale gérée par Z sur la base des articles R 6 à R 10 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.

En effet, l'avantage personnel dont jouissait Y s'est éteint à son décès et le bénéfice de la pension de réversion prenant effet au décès de celui, est seulement un droit dérivé .

Ce n'est qu'à partir du nouveau décret n° 2016 -116 du 4 février 2016 que les demandes de reconnaissance de maladie professionnelle et d'attribution d'une PIMP pouvaient faire l'objet d'un droit d'option entre PRA et PIMP.

Ce nouveau décret modifiant le décret du 17 juin 1938 a ouvert au marin pensionné titulaire d'une PRA, reconnu atteint d'une maladie professionnelle

à évolution lente, la possibilité d'opter pour une PIMP, plus avantageuse, en remplacement de son PRA.

L'article 1^{er} de ce décret dispose :

L'article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, après l'octroi de la pension anticipée prévue à l'article L. 5552-7 du code des transports, une maladie professionnelle à évolution lente se déclare et ouvre droit à une pension d'invalidité pour maladie professionnelle, le bénéficiaire doit opter définitivement entre la pension anticipée et la pension d'invalidité pour maladie professionnelle. La liste des maladies à évolution lente prises en compte pour l'application du présent alinéa est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, du budget et de la sécurité sociale. »

Y étant décédé avant l'entrée en vigueur du décret du 4 février 2016 instaurant un droit d'option entre la PRA et la PIMP, Mme X ne peut solliciter l'option en sa qualité d'ayant droit.

Elle ne peut davantage solliciter la réversion d'une PIMP, puisque son époux n'était pas titulaire de ce droit conformément à la réglementation au moment des faits.

Enfin, les principes d'équivalence n'imposent pas au régime des marins de servir des avantages strictement identiques aux autres régimes. La Cour de cassation se refuse à contrôler l'équivalence des prestations servies par un régime général spécial et applique systématiquement les textes du régime spécial dont relève les assurés.

À ce titre, la Cour de cassation a pu juger que :

D'une part, la concession d'une pension de retraite anticipée étant subordonnée par le texte qui l'institue à l'existence d'une inaptitude absolue et définitive du marin à l'exercice de la navigation, il en résulte que l'apparition postérieure d'une maladie professionnelle ne prive l'intéressé ni ses ayants droit d'aucune ressource liée à son métier ; d'autre part l'interdiction de cumul prévue par les articles 18 et 21-3 du décret-loi modifié du 17 juin 1938 entre une pension de retraite anticipée et une pension d'invalidité pour maladie professionnelle est en rapport direct avec l'avantage spécifique aux marins, sans équivaler dans les autres régimes nationaux de protection sociale, que constitue la faculté d'obtenir, par anticipation, une pension de retraite dès l'apparition d'une inaptitude absolue et définitive à l'exercice de leur profession de sorte qu'aucun principe d'égalité n'apparaît méconnu lorsque, ainsi que le prévoit en l'espèce la décision de Z la différence éventuelle de montant entre les prestations dues au titre de la maladie professionnelle et la pension de retraite est compensée ; (Civ 2^{ème} n°13-16-782).

Enfin, le conseil constitutionnel a pu retenir « qu'eu égard aux conditions particulières dans lesquelles les marins exercent leurs fonctions et aux risques auxquels ils sont exposés, il était loisible au législateur de prévoir que l'indemnisation des marins victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles serait soumise à des dispositions particulières dérogeant aux dispositions de droit commun prévues, en cette matière, par le code de la sécurité sociale ; que, par suite, en elle-même, une telle dérogation ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ; » (décision n°2011-127 QPC) ;

Il s'ensuit de ces éléments que c'est à bon droit que les premiers juges ont débouté Mme X de l'ensemble de ses demandes si bien que le jugement sera confirmé.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Z ses frais irrépétibles. Il sera débouté de sa demande à ce titre.

S'agissant des dépens, si la procédure était, en application de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale gratuite et sans frais, l'article R.142-1-1 II, pris en application du décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, dispose que les demandes sont formées, instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure civile, de sorte que les dépens sont régis désormais par les règles de droit commun conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

En conséquence, les dépens de la présente procédure exposés postérieurement au 31 décembre 2018 seront laissés à la charge de Mme X qui succombe à l'instance et qui en conséquence ne peut bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

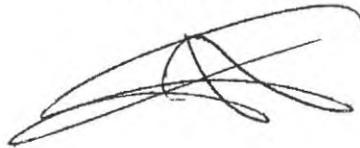
La COUR, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement,

Déboute Z de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme X aux dépens, pour ceux exposés postérieurement au 31 décembre 2018.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

